

Statuts

Syndicat mixte du Pays du Val d'Adour

PREAMBULE

Sur la base de sa Charte de Pays élaborée en 2000, le Pays du Val d'Adour œuvre depuis dix ans au développement du territoire du Val d'Adour.

Au fur et à mesure des années, le Pays du Val d'Adour a su construire des habitudes de travail collectif, avec ses membres, mais aussi avec l'Europe, l'Etat et les autres collectivités territoriales ou organismes publics et privés dans le respect des principes de la concertation, de la solidarité et du développement durable.

Entre les réformes successives et le Grenelle de l'Environnement qui prévoit la couverture du territoire national par des SCoTs, légitimant les territoires ruraux dans un statut de pôle de développement durable et non plus uniquement d'espace naturel et agricole, le Pays du Val d'Adour se trouve aujourd'hui face à de nouvelles opportunités : poursuivre le travail accompli et réfléchir à l'avenir du territoire en formulant des choix d'aménagement et de développement.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Val d'Adour est mis en place pour construire l'avenir du territoire, instaurer une logique commune de développement durable et concerté en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et agriculture, de services, de culture, de tourisme et d'environnement ...

Espace de réflexion partagée, le SCOT est établi en toute transparence en associant les élus, les acteurs socio-économiques et les partenaires institutionnels

La création d'un Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour offre la possibilité aux élus de réaffirmer leur vision et leurs choix pour l'avenir du Val d'Adour, par la réalisation d'un document prospectif sur l'avenir commun du territoire, sans mise en cause des libertés des communes, relevant à la fois d'enjeux inter cantonaux et intercommunaux.

Article 1^{er} - Dénomination, composition

En application de l'article L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L.5211-1 et suivante et L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté de communes Vic Montaner,
 - La communauté de communes Adour Rustan Arros,
 - La communauté de communes Les Castels,
 - La Communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic Bilh,
 - La Communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour,
 - La Communauté de communes Terres d'Armagnac,
 - La Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
 - La Communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne
- Les communes d'Aurensan, Auriébat, Beaumarchès, Camalès, Cagnet, Castelnau Rivière Basse, Caussade Rivière, Corneillan, Couloumé Mondebat, Estirac, Herès, Labatut Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte Toupière, Lannux, Larreule, Lassérade, Madiran, Maubourguet, Projan, Pujo, Saint Aunin Lengros, Saint Lanne, Sauveterre, Ségalas, Ségos, Sombrun, Soublecause, Villenave près Marsac, Vidouze.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour »

Article 2 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays du Val d'Adour pourra agir selon les modalités suivantes :

- réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission
- associer à tous travaux l'Etat, les Régions Aquitaine et Midi Pyrénées, les Départements du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement du Pays du Val d'Adour et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipement et de services.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le SCOT pourra être complété par un

ou plusieurs schémas de secteur qui en préciseront et en détailleront le contenu.

Deux hypothèses pourront se présenter :

- s'il apparaît nécessaire de préciser le SCOT sur un périmètre ne correspondant pas au territoire d'un EPCI, le périmètre sera arrêté par le Syndicat Mixte qui sera ensuite chargé de son élaboration, de son suivi et de ses révisions.
- si une commune ou un EPCI souhaite faire préciser le SCOT sur son territoire, le périmètre proposé pour le schéma de secteur sera arrêté par le Syndicat Mixte. Dans ce cas, le schéma de secteur sera élaboré, suivi et révisé sous la gouvernance propre de la commune ou de l'EPCI concerné en ayant la compétence.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à *l'Hôtel de Ville – 65700 – Maubourguet.*

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Administration et comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les EPCI membres et par les communes, sur un principe de répartition égalitaire à raison de :

- 2 délégués titulaires par EPCI
- 2 délégués suppléants par EPCI
- 3 délégués titulaires représentant l'ensemble les communes adhérant individuellement
- 3 délégués suppléants représentant l'ensemble les communes adhérant individuellement

Le Syndicat Mixte est donc administré par un comité syndical composé de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants.

Les mandats des représentants des membres du Comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres ou communes concernées dans un délai de 3 mois.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs. Le comité syndical se réunit au siège administratif du syndicat ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'une ou l'autre des collectivités ou établissements publics membres.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

Article 7 - Attributions du comité syndical

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- L'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 9 membres.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical fixe le nombre de vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il prépare les décisions du comité syndical, il met au point le programme des études à mener pour la conduite du SCOT.

Le Bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires, selon l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Président (e)

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales, le Président est élu par le comité syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 10 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 12 – Evolutions des statuts

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Mise en œuvre des statuts

Conformément aux dispositions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du code général des collectivités territoriales, les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

Article 15 – Autres dispositions

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au code général des collectivités territoriales.